



PRÉFET DE VAUCLUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

Avignon, le 24/10/2020

Le préfet de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs
les Maires de Vaucluse
Monsieur le président du Conseil
Départemental de Vaucluse

pour information :

Madame et Messieurs les présidents
d'EPCI
Monsieur le sous-préfet de Carpentras
Madame la sous-préfète d'Apt
Monsieur le secrétaire général de la
préfecture de Vaucluse

Sigaud

Objet : Mise en œuvre du couvre-feu à compter du 24 octobre 2020 dans le département de Vaucluse à la suite du décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 publié ce jour au journal officiel.

P.J. : - un arrêté préfectoral
- documents d'appui à la circulaire

Comme vous le savez, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré par décret n°2020-1257 depuis le 17 octobre à 00h00 sur l'ensemble du territoire de la République pour une durée de 6 semaines.

Le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 précise les nouvelles mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Le décret précité est complété par mon arrêté n°2020/10/17 du 17 octobre 2020 qui prévoit localement des mesures complémentaires destinées à prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de nos concitoyens au regard de la situation sanitaire du département.

La très brutale et très préoccupante dégradation des indicateurs sanitaires dans le Vaucluse, constatée depuis plusieurs semaines, a conduit le gouvernement à intégrer le département dans les territoires concernés par l'instauration d'un couvre-feu.

C'est pourquoi l'ensemble du département de Vaucluse est classé, par le décret n°2020-1294 du 23 octobre 2020 publié ce jour au journal officiel, en zone sous couvre-feu à compter de ce samedi 24 octobre 2020.

Aussi, de nouvelles mesures restrictives sont appliquées dans notre département.

Vous trouverez ci-après le rappel des mesures en vigueur depuis le 17 octobre 2020 (mesures générales issues du décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020) complétées par les mesures particulières au couvre-feu :

1. Port du masque et mesures barrières.

Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Le port du masque est obligatoire dans tous les établissements recevant du public pour les personnes de onze ans et plus.

En Vaucluse, le port du masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus sur l'ensemble du territoire selon les modalités suivantes :

- sur les marchés alimentaires et non alimentaires, brocantes et vide-greniers
- aux abords des crèches, des établissements scolaires, écoles, collèges, lycées, établissements d'enseignement supérieur, dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- aux abords des commerces dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- dans les espaces extérieurs des centres commerciaux dans un rayon de 30 mètres aux alentours
- dans les espaces d'attente des transports en commun terrestre et aérien

Cette obligation de port du masque ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation
- aux personnes pratiquant une activité sportive
- aux personnes pratiquant une activité artistique

Les arrêtés préfectoraux imposant le port du masque dans des secteurs déterminés de certaines de vos communes demeurent en vigueur jusqu'au 30 octobre prochain feront l'objet d'une prorogation en concertation avec vous.

2. Les déplacements

Le couvre-feu restreint les déplacements de la manière suivante :

Les déplacements de personnes hors de leur résidence sont interdits entre 21h00 et 06h00 du matin à l'exception des déplacements pour les motifs suivants, en évitant tout regroupement de personnes :

- déplacements entre domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

- déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;
- déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;
- déplacement des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;
- déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;
- déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;
- déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre des déplacements de longue distance ;
- déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Les personnes qui se déplaceront pour le ou les motif(s) listés ci-dessus devront être munis d'une **attestation de déplacement dérogatoire** (modèle joint en annexe de la circulaire).

Cette attestation peut être rédigée sur papier libre. Elle est téléchargeable sur le site internet de la préfecture (www.vaucluse.gouv.fr) ou celui du ministère de l'Intérieur (www.interieur.gouv.fr)

3. Les rassemblements sur la voie publique.

Les rassemblements, réunions ou activités de plus de 6 personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception des :

- manifestations revendicatives relevant de l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure
- rassemblements à caractère professionnel
- services de transport de voyageurs
- cérémonies funéraires
- visites guidées organisées par des personnes titulaires d'une carte professionnelle et autres activités encadrées
- cérémonies patriotiques mentionnées par le décret 89-655 du 13 septembre 1989
- des marchés alimentaires et non alimentaires, brocantes et vide-greniers,
- déplacements des accueils collectifs de mineurs ou de scolaires
- dépistages sanitaires
- distribution d'aide alimentaire aux populations vulnérables

S'agissant des marchés couverts ou de plein air, alimentaires et non alimentaires, le port du masque y est obligatoire, corrélé au respect de la distanciation physique d'un mètre par personnes. Dans ces circonstances, il vous appartient de prévoir, dans l'organisation de vos marchés à prévenir toute constitution de regroupements de plus de 6 personnes à l'intérieur du marché.

Mesures particulières au couvre-feu :

Les fêtes foraines, foires, foires- expositions, foires et salons sont interdits.

Les événements sportifs non professionnels (courses cyclistes, courses à pied, etc...) sont interdits dans l'espace public.

4. L'accueil du public dans les établissements recevant du public (ERP).

Dans les ERP de type L (salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles) et dans les chapiteaux, tentes et structures, les événements festifs ou pendant lesquels le port du masque ne peut être assuré de manière continue sont interdits.

Dans les ERP avec espace debout et circulant (musées, centres commerciaux, parcs d'attraction et zoologiques, bibliothèques), la jauge de fréquentation est fixée à 4 m² par visiteur, avec stricte application des mesures suivantes : port du masque en continu, distance d'un mètre entre 2 personnes ou groupes de 6 personnes au plus, interdiction des accès aux espaces de regroupement (sauf si un aménagement pour respecter les gestes barrières est en place).

Les buvettes et points de restauration debout sont fermés dans les établissements recevant du public debout et/ou itinérant (musées, parcs zoologiques, parcs d'attraction).

Dans les ERP avec places assises, couverts ou de plein air (théâtres, opéras, salles de concert, cabarets, cinémas, hippodromes, stades), dans les salles à usage multiple (salles des fêtes, salles polyvalentes) ainsi que dans les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier et les chapiteaux, tentes et structures, l'accueil reste possible, avec port du masque en continu, distance d'un siège entre 2 personnes ou groupes de 6 personnes au plus, places assises obligatoires, interdiction des accès aux espaces de regroupement (sauf si un aménagement pour respecter les gestes barrières est en place).

Dans le département de Vaucluse, la capacité maximale d'accueil de ces établissements est limitée à 1 000 personnes (sont exclus les personnels techniques, de sécurité et nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement), dans le respect des mesures de distanciation sociale et des mesures d'hygiène dites barrières.

Dans les établissements d'enseignement supérieur de Vaucluse, l'accueil des étudiants est réduite à 50 % des capacités des établissements d'enseignement supérieur (espaces d'enseignement, restauration, bibliothèques).

Les rassemblements festifs étudiants et/ou journées ou soirées d'intégration sont interdits.

Les soirées dansantes sont interdites dans tous les établissements recevant du public ainsi que dans l'espace public couvert ou non.

Mesures particulières au couvre-feu :

Sont fermés les établissements recevant du public suivants :

- les débits de boissons ;
- les salles de jeux de type P (salles de jeux, bowlings, laser game, escape game, salles d'arcades, etc...) ;
- les salles d'exposition ;
- les établissements sportifs couverts de toute nature (gymnases, salles de sport, piscines) sauf pour :
 - les groupes scolaires et périscolaires et les activités participant à la formation universitaire,
 - toute activité à destination exclusive des mineurs dont la pratique est encadrée

- les sportifs professionnels et de haut niveau ,
- les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapés,
- les formations continues ou entraînements obligatoires pour le maintien des compétences professionnelles,
- les épreuves de concours ou d'examens,
- les événements indispensables à la gestion d'une crise de sécurité civile ou publique et à la continuité de la vie de la Nation,
- les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire,
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de repas pour des publics en situation de précarité,
- l'organisation de dépistages sanitaires, collecte de produits sanguins et action de vaccination.

Sont autorisés après 21h00, les activités suivantes (annexe 5 du décret n°2020-1262):

- entretien, réparation et contrôles techniques des véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles,
- fournitures nécessaires aux exploitations agricoles,
- distributions alimentaires assurées par des associations caritatives,
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, hors produits alcoolisés, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route,
- commerce de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé,
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé,
- hôtels et hébergement similaire,
- location et location-bail de véhicules automobiles,
- location et location-bail de machines et équipements agricoles,
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction,
- blanchisserie-teinturerie de gros,
- commerce de gros fournissant les biens et services nécessaires aux activités mentionnées,
- services publics de santé, de sécurité, de transports et de solidarité ouverts la nuit,
- cliniques vétérinaires et cliniques des écoles vétérinaires,
- laboratoires d'analyse,
- refuges et fourrières,
- services de transport,
- services funéraires,
- toutes activités dans les zones réservées des aéroports.

5. Débits de boissons et restaurants.

Seuls les restaurants (établissements où tous les clients sont exclusivement assis à table et dont la consommation éventuelle d'alcool accompagne obligatoirement un repas) demeurent ouverts jusqu'à 21h00 durant la période de couvre-feu.

Les débits de boissons et bars à chichas sont fermés.

Les restaurants doivent mettre en œuvre un protocole sanitaire renforcé :

- distance minimale d'un mètre entre deux chaises de tables différentes
- une même table ne peut regrouper que des personnes venant ensemble ou ayant réservé ensemble, dans la limite de 6 personnes avec port permanent du masque pour le personnel et pour les personnes accueillies lors de leurs déplacements
- affichage de la capacité maximale d'accueil de l'établissement
- mise en place d'un cahier de rappel destiné à faciliter le « tracing » par les autorités sanitaires sur lequel les personnes accueillies renseignent leurs nom et prénom ainsi que les informations permettant de les contacter. Ces données sont conservées par le gérant de l'établissement pendant une durée de quinze jours, avant d'être détruites, et ne peuvent être utilisées que pour la mise en œuvre du processus d'identification et de suivi des personnes ayant été en contact avec un cas confirmé de Covid-19.
- interdiction des consommations partagées entre plusieurs clients (planches, snacking, cocktails partagés), qu'elles concernent des aliments, des boissons, ou d'autres consommations (chichas).

La mise en place d'espaces de restauration et débits de boissons temporaires ainsi que les buvettes organisées dans le cadre de rassemblements publics, de manifestations festives ou sportives sont interdites.

La vente d'alcool à emporter et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites à compter de 20h00.

Les discothèques restent fermées.

Mesures particulières au couvre-feu :

Les commerces habituellement ouverts de nuit sont fermés de 21h00 à 06h00.

6. Renforcement du TELETRAVAIL dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

En votre qualité d'employeur public, dans le contexte sanitaire que nous connaissons depuis plusieurs semaines, vous avez été amenés à développer le recours au télétravail, tout en garantissant la continuité du service public.

Au regard de l'évolution préoccupante de l'épidémie dans le département de Vaucluse, je vous invite à nouveau, à faciliter le recours au télétravail pour les agents territoriaux dont les missions peuvent être exercées à distance, afin de limiter la circulation du virus et de garantir la sécurité du collectif de travail placé sous votre autorité.

En votre qualité d'employeur vous pouvez par ailleurs être amené à délivrer dans le cadre du couvre-feu, un justificatif de déplacement professionnel à vos agents. Vous trouverez un modèle en annexe.

7. Promouvoir l'application « TousAntiCovid »

Dans le contexte d'accélération de transmission du virus, lancée par le Gouvernement a lancé le 22 octobre 2020, l'application « TousAntiCovid » téléchargeable sur son téléphone mobile.

« TousAntiCovid » est une mise à jour de l'application « StopCovid », enrichie par l'accès à des informations factuelles et sanitaires sur l'épidémie.

Elle permet à l'utilisateur d'être alerté ou d'alerter les autres en cas d'exposition à la Covid-19.

Concrètement, « TousAntiCovid » permet à l'utilisateur testé positif COVID-19 de prévenir immédiatement les personnes qu'il aurait pu contaminer durant sa période de contagiosité. Elle utilise le signal Bluetooth d'un téléphone pour détecter un smartphone à proximité et ainsi établir de manière anonyme que plusieurs personnes se sont croisées. L'application prend en compte les contacts à moins d'un mètre pendant au moins 15 minutes. Les autres utilisateurs avec qui la personne malade est restée en contact prolongé durant sa période de contagiosité sont ainsi averties par une notification

Il s'agit d'un outil complémentaire essentiel validé par la commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) pour lutter contre la COVID-19. C'est pourquoi, je vous invite vivement à encourager son utilisation auprès de vos administrés.

Vous trouverez en annexe une notice sur l'utilisation de l'application, ainsi qu'une infographie de synthèse destinée au grand public et aux réseaux sociaux.

Tels sont les éléments qu'il m'appartenait de porter à votre connaissance. Mes services restent naturellement à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

*merci de votre précieux
concours.*



Bertrand GAUME

ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE

En application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Mme/M. :

Né(e) le : _____ à : _____

Demeurant :

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé en application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire¹ :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation
- Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements liés à des transits pour des déplacements de longues distances
- Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

Fait à :

Le : _____ à : _____
(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

¹ Les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

JUSTIFICATIF DE DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL¹

En application de l'article 51 du décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Je soussigné(e),

Nom et prénom de l'employeur :

Fonctions :

certifie que les déplacements de la personne ci-après, entre son domicile et le ou les lieux d'exercice de son activité professionnelle ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, ne peuvent être effectués avant 21h et/ou après 6h :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Lieu de naissance :

Adresse du domicile :

Nature de l'activité professionnelle :

Lieux d'exercice de l'activité professionnelle:

Moyen de déplacement :

Durée de validité³ :

Nom et cachet l'employeur :

Fait à :

Le :

1. Ce document, établi par l'employeur, est suffisant pour justifier les déplacements professionnels d'un salarié, qu'il s'agisse :
 - du trajet habituel entre le domicile et le lieu de travail du salarié ou des déplacements entre les différents lieux de travail lorsque la nature de ses fonctions l'exige :
 - des déplacements de nature professionnelle qui ne peuvent pas être différés, à la demande de l'employeur.
2. Il n'est donc pas nécessaire que le salarié se munisse, en plus de ce justificatif, de l'attestation de déplacement dérogatoire. Les travailleurs non-salariés, pour lesquels ce justificatif ne peut être établi, doivent en revanche se munir de l'attestation de déplacement dérogatoire en cochant le premier motif de déplacement.
3. Indiquer tous les lieux d'exercice de l'activité du salarié, sauf si la nature même de cette activité, qui doit être scrupuleusement renseignée, ne permet pas de les connaître à l'avance (par exemple: livraisons, interventions sur appel, etc.).
4. La durée de validité de ce justificatif est déterminée par l'employeur. Il n'est donc pas nécessaire de le renouveler chaque jour. Cette durée doit tenir compte de l'organisation du travail mise en place par l'employeur (rotations de personnel par exemple) ainsi que des périodes de congé ou de repos.

ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE EN VAUCLUSE - COUVRE-FEU

Décret du 23 octobre 2020 - arrêté préfectoral du 24 octobre 2020



LE VAUCLUSE EST PLACÉ EN ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET SON TERRITOIRE EST SOUS COUVRE-FEU DE 21H00 À 6H00

CES MESURES FONT APPEL AU BON SENS ET À LA RESPONSABILITÉ INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE



PORT DU MASQUE

- **Obligatoire** dans tous les ERP (sauf enfants de - de 11 ans), sur les **marchés alimentaires et non alimentaires**, aux **abords d'établissements scolaires**, aux **abords des commerces** et dans les **périmètres les plus denses de 19 communes** (à consulter sur vaocluse.gouv.fr).



RASSEMBLEMENTS

- **Interdiction** des rassemblements, réunions ou activités de **+ de 6 personnes** sur la **voie publique** (sauf exceptions, à consulter sur vaocluse.gouv.fr).



CULTURE ET VIE SOCIALE

- **Interdiction** des événements festifs dans les **salles polyvalentes, salles des fêtes, salles de spectacles et chapiteaux**.
- Jauge maximale de **1000 personnes** dans tous les ERP.
- Distance **d'un siège entre 2 personnes ou groupe de 6 personnes maximum** dans les ERP avec places assises.
- Jauge de **4m2 par visiteur** dans les ERP avec espace debout et circulant. **Buvettes et points de restauration debout interdits**.



SPORT ET LOISIRS

- **Fêtes foraines, foires-expositions, salons interdits**.
- **Fermeture** des établissements sportifs **couverts** (sauf exceptions, à consulter sur vaocluse.gouv.fr)



COMMERCES

- **Commerces, marchés alimentaires et non alimentaires** ouverts de **06h00 à 21h00** dans le **strict respect des gestes barrières**.
- Vente **d'alcool à emporter interdite** de **20h00 à 6h00**.
- Fermeture des **commerces de nuit** de **21h00 à 6h00**.



ENSEIGNEMENT ET JEUNESSE

- **Réduction de la capacité d'accueil** des **établissements d'enseignement supérieur** à **50%** de ses capacités initiales.



BARS ET RESTAURANTS

- **Fermeture** des **bars toute la journée**.
- **Restaurants** ouverts de **6h00 à 21h00** avec un **protocole sanitaire renforcé**
- Distance **d'1 mètre entre les convives ; 6 personnes maximum** par table ; **cahier de rappel des clients & consommations partagées interdites**.



Se laver régulièrement les mains ou utiliser une solution hydro-alcoolique



Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir



Se moucher dans un mouchoir à usage unique



Porter correctement un masque quand la distance ne peut pas être respectée et dans les lieux où cela est obligatoire



Respecter une distance d'au moins un mètre avec les autres



Limiter au maximum ses contacts sociaux (6 maximum)



Eviter de se toucher le visage



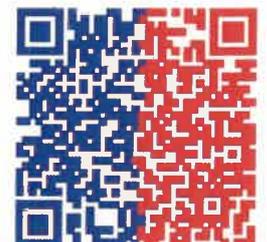
Aérer les pièces 10 minutes, 3 fois par jour



Saluer sans serrer la main et arrêter les embrassades



Utiliser l'application TousAntiCovid



**#Tous
AntiCovid**



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Télécharger l'application

DISPONIBLE SUR
Google Play

Télécharger dans
l'App Store

**#Tous
AntiCovid**

Téléchargez TousAntiCovid

Soyez alerté et alertez les personnes
en cas d'exposition à la Covid-19



J'active l'application
notamment dans les
lieux où la distanciation
sociale est difficile à
mettre en œuvre



Je suis alerté si j'ai eu un
contact à risque et j'alerte
les personnes qui ont été à
proximité ces derniers jours
si je suis diagnostiqué
comme un cas de COVID-19



Je m'informe sur
l'épidémie, je trouve
des conseils personnalisés
et la carte des laboratoires
de dépistage proches de
chez moi

www.gouvernement.fr/info-coronavirus/tousanticovid

